

Quatrième exemple

La somme prêtée est $S = 1\ 000$ euros et les montants à payer par l'emprunteur sont:

Après trois mois (0,25 année/13 semaines/91,25 jours/91,3125 jours):	272 euros
Après six mois (0,5 année/26 semaines/182,5 jours/182,625 jours):	272 euros
Après douze mois (une année/52 semaines/365 jours/365,25 jours):	544 euros
Total:	1 088 euros

L'équation est la suivante:

$$\begin{aligned}
 1000 &= \frac{272}{(1+i)^{\frac{91,25}{365}}} + \frac{272}{(1+i)^{\frac{182,5}{365}}} + \frac{544}{(1+i)^{\frac{365}{365}}} \\
 &= \frac{272}{(1+i)^{\frac{91,3125}{365,25}}} + \frac{272}{(1+i)^{\frac{182,625}{365,25}}} + \frac{544}{(1+i)^{\frac{365,25}{365,25}}} \\
 &= \frac{272}{(1+i)^{\frac{3}{12}}} + \frac{272}{(1+i)^{\frac{6}{12}}} + \frac{544}{(1+i)^{\frac{12}{12}}} \\
 &= \frac{272}{(1+i)^{\frac{13}{52}}} + \frac{272}{(1+i)^{\frac{26}{52}}} + \frac{544}{(1+i)^{\frac{52}{52}}} \\
 &= \frac{272}{(1+i)^{0,25}} + \frac{272}{(1+i)^{0,5}} + \frac{544}{(1+i)^1}
 \end{aligned}$$

L'équation permet de calculer i par des approximations successives, qui peuvent être programmées sur une calculatrice de poche.

On aboutit à $i = 0,13185$, arrondi à 13,2% (ou à 13,19% si l'on préfère une précision de deux décimales).

Règlement grand-ducal du 14 septembre 2001 modifiant le règlement grand-ducal du 4 février 1993 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs;

Vu le règlement grand-ducal du 8 août 1985 concernant l'exécution de la loi modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail tel qu'il a été modifié;

Vu le règlement grand-ducal du 4 février 1993 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins;

Vu la directive 2001/10/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 modifiant la directive 91/68/CEE du Conseil en ce qui concerne la tremblante;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. – Le règlement grand-ducal du 4 février 1993 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins est modifié comme suit:

«1. A l'article 2, point 7, les mots «énumérées à l'annexe B, rubriques I et II» sont remplacés par les mots «énumérées à l'annexe B, rubrique I».

2. A l'article 6, le point b) est supprimé.

3. A l'annexe B, la rubrique II est supprimée».

Art. 2. – Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture,
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Palais de Luxembourg, le 14 septembre 2001.
Henri

Règlements communaux.

B e t t e m b o u r g.- Modification de la taxe fixe forfaitaire concernant l'enlèvement des ordures.

En séance du 22 décembre 2000 le Conseil communal de Bettembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe fixe forfaitaire concernant l'enlèvement des ordures.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 10 mars 2001 et par décision ministérielle du 14 mars 2001 et publiée en due forme.

B e t t e m b o u r g.- Nouvelle fixation du tarif à percevoir sur l'utilisation de la canalisation par les ménages et par les industries situées sur le territoire de la commune et raccordées directement au SES.

En séance du 22 décembre 2000 le Conseil communal de Bettembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le tarif à percevoir sur l'utilisation de la canalisation par les ménages et par les industries situées sur le territoire de la commune et raccordées directement au SES.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 28 février 2001 et publiée en due forme.

B e t t e m b o u r g.- Fixation des tarifs des structures d'accueil de l'enseignement primaire.

En séance du 22 décembre 2000 le Conseil communal de Bettembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs des structures d'accueil de l'enseignement primaire.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 28 février 2001 et publiée en due forme.

B e t t e m b o u r g.- Nouvelle fixation du prix de l'eau.

En séance du 22 décembre 2000 le Conseil communal de Bettembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 28 février 2001 et publiée en due forme.

C o n s t h u m.- Règlement-taxe sur l'infrastructure.

En séance du 28 février 2001 le Conseil communal de Consthum a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe d'infrastructure.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 16 mars 2001 et par décision ministérielle du 20 mars 2001 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Modification du minerval scolaire annuel pour familles non-résidentes à partir de l'année scolaire 2001-2002.

En séance du 24 janvier 2001 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le minerval scolaire annuel pour familles non-résidentes à partir de l'année scolaire 2001-2002.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 27 avril 2001 et par décision ministérielle du 04 mai 2001 et publiée en due forme.